



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 spécial publié le 26 avril 2022

Sommaire affiché du 26 avril 2022 au 25 juin 2022

SOMMAIRE

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT IdF /DIRIF n° 2022-018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 en direction de la province, depuis la RD 25 à Savigny-sur-Orge

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT IdF/DIRIF n° 2022 -018

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée sur l'autoroute A6 en direction de la Province, depuis la RD 25 à Savigny sur Orge

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0182 du 4 mars 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 avril 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune de Savigny-sur-Orge du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle d'entrée sur l'autoroute A6 en direction de la Province, depuis la RD 25 à Savigny sur Orge par rétrécissement de la largeur de voie et neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 26 Avril 2022 et jusqu'au 8 juillet 2022, les conditions de circulation sur la bretelle d'entrée sur l'autoroute A6 en direction de la Province, depuis la RD 25 à Savigny sur Orge, sont modifiées comme suit :

La largeur de la voie circulée de la bretelle est réduite de 4,50 m à 3,50 m.

Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la B.A.U, en permanence.

La B.A.U de la bretelle est neutralisée par des blocs BT4,

ARTICLE 2 :

La société HP BTP Établissement sise 665 rue des vœux Saint Georges 94290 Villeneuve le roi (tel: 01 49 61 33 00, fax : 01 49 61 33 01) assure la mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire telle que définies à l'article 1.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre AVR Ingénierie, Parc d'activités des petits carreaux, 1 Avenue des violettes 94380 Bonneuil sur Marne France mandaté par la maîtrise d'ouvrage délégué Établissement Public Territorial 12 – Grand-Orly Seine Bièvre, Bâtiment ASKIA, 11 avenue Henri FARMAN – BP 748,94398 ORLY Aérogare cédex.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6:

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maire de la commune de Savigny-sur-Orge.

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Fait à Créteil, le

25 AVR. 2022

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île-de-France
Pour le Directeur adjoint territorial des routes, empêché
Le Chef de l'AGER SUD**


Patrice MORICEAU

